

9^o par l'insertion, à la fin des paragraphes 12^o et 12.2^o, de «, dans un centre de santé et de services sociaux autochtone ou dans un centre d'hébergement autochtone en soins de longue durée ou en dépendance»;

10^o par l'insertion, après le paragraphe 12.2^o, du suivant :

«12.3^o le titulaire d'une autorisation délivrée par le Collège des médecins du Québec en application de l'article 42.4 du Code des professions (chapitre C-26) qui exerce sa profession dans un centre de santé et de services sociaux autochtone;»;

11^o par le remplacement, dans le paragraphe 16^o, de «ou dans une maison de soins palliatifs» par «, dans une maison de soins palliatifs, dans un centre de santé et de services sociaux autochtone ou dans un centre d'hébergement autochtone en soins de longue durée ou en dépendance»;

12^o par le remplacement, dans le paragraphe 17^o, de «ou dans une résidence privée pour aînés» par «, dans une résidence privée pour aînés, dans un centre de santé et de services sociaux autochtone ou dans un centre d'hébergement autochtone en soins de longue durée ou en dépendance»;

13^o par le remplacement, dans les paragraphes 20^o et 21^o, de «ou dans un centre médical spécialisé» par «, dans un centre médical spécialisé ou dans un centre de santé et de services sociaux autochtone»;

14^o par l'ajout, à la fin, des paragraphes suivants :

«22^o une sage-femme qui exerce sa profession dans un centre de santé et de services sociaux autochtone;

«23^o une personne qui rend des services de soutien technique à un médecin qui exerce sa profession dans un centre de santé et de services sociaux autochtone;

«24^o un archiviste médical titulaire d'un diplôme d'études collégiales en archives médicales ou son équivalent et qui exerce ses fonctions dans un centre de santé et de services sociaux autochtone.»

3. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} décembre 2024.

83851

Projet de règlement

Loi concernant les soins de fin de vie
(chapitre S-32.0001)

Procédure suivie par la Commission sur les soins de fin de vie afin de vérifier le respect des conditions relatives à l'administration de l'aide médicale à mourir et sur les renseignements devant lui être transmis à cette fin

— Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur la procédure suivie par la Commission sur les soins de fin de vie afin de vérifier le respect des conditions relatives à l'administration de l'aide médicale à mourir et sur les renseignements devant lui être transmis à cette fin, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à prévoir les renseignements devant être transmis à la Commission sur les soins de fin de vie par :

— le professionnel compétent qui administre l'aide médicale à mourir à une personne en fin de vie qui était devenue inapte à consentir aux soins après avoir formulé sa demande d'aide médicale à mourir et qui avait consenti, par écrit au moyen du formulaire prescrit par le ministre de la Santé et en présence d'un professionnel compétent, dans les 90 jours précédant la date de l'administration de cette aide, à la recevoir même si elle perdait son aptitude à consentir aux soins avant son administration;

— le professionnel compétent qui n'administre pas l'aide médicale à mourir à une personne qui a formulé une demande d'aide médicale à mourir dont il a été saisi, lorsque se produit l'un des événements prévus au premier alinéa de l'article 47.1 de la Loi concernant les soins de fin de vie (chapitre S-32.0001), ainsi que les modalités de cette transmission;

— le pharmacien qui fournit un médicament ou une substance à un professionnel compétent en vue de l'administration de l'aide médicale à mourir à une personne ainsi que les modalités de cette transmission.

Ce projet de règlement vise également à apporter certaines précisions aux renseignements devant être transmis à la Commission lorsque la personne ayant demandé l'aide médicale à mourir avait une déficience physique grave entraînant des incapacités significatives et persistantes.

Ce projet de règlement a également pour but de retirer le délai de conservation par la Commission des renseignements qui lui sont transmis.

Ce projet de règlement a également pour but d'ajouter aux renseignements devant être transmis à la Commission notamment les suivants :

— lorsque l'aide médicale à mourir a été administrée dans un lieu autre qu'une installation maintenue par un établissement, que les locaux d'une maison de soins palliatifs ou qu'à domicile, une indication que cet autre lieu a été autorisé conformément au deuxième alinéa de l'article 4 de la Loi concernant les soins de fin de vie;

— une indication que le professionnel compétent est un médecin ou une infirmière praticienne spécialisée.

Ce projet de règlement vise enfin à apporter d'autres modifications au Règlement sur la procédure suivie par la Commission sur les soins de fin de vie afin de vérifier le respect des conditions relatives à l'administration de l'aide médicale à mourir et sur les renseignements devant lui être transmis à cette fin (chapitre S-32.0001, r. 1) afin, notamment, de clarifier ou de retirer certains renseignements devant être transmis à la Commission par un professionnel compétent ayant administré une aide médicale à mourir.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Geneviève Landry, directrice générale adjointe, Direction générale adjointe de la coordination interne, de la qualité et des affaires autochtones, Direction générale de la coordination réseau et ministérielle et des affaires institutionnelles, ministère de la Santé et des Services sociaux, 1075, chemin Sainte-Foy, 3^e étage, Québec (Québec) G1S 2M1, adresse électronique : genevieve.landry@msss.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à la ministre responsable des Aînés et ministre déléguée à la Santé, 1075, chemin Sainte-Foy, 15^e étage, Québec (Québec) G1S 2M1, adresse électronique : ministre.deleguee@msss.gouv.qc.ca.

*La ministre responsable des Aînés
et ministre déléguée à la Santé,*
SONIA BÉLANGER

Le ministre de la Santé,
CHRISTIAN DUBÉ

Règlement modifiant le Règlement sur la procédure suivie par la Commission sur les soins de fin de vie afin de vérifier le respect des conditions relatives à l'administration de l'aide médicale à mourir et sur les renseignements devant lui être transmis à cette fin

Loi concernant les soins de fin de vie
(chapitre S-32.0001, a. 46, 1^{er} al., a. 47, 1^{er} al., a. 47.1, 2^e al., et a. 47.2)

1. Le titre du Règlement sur la procédure suivie par la Commission sur les soins de fin de vie afin de vérifier le respect des conditions relatives à l'administration de l'aide médicale à mourir et sur les renseignements devant lui être transmis à cette fin (chapitre S-32.0001, r. 1) est modifié par le remplacement de « à cette fin » par « par un professionnel compétent et par un pharmacien ».

2. L'intitulé du chapitre I de ce règlement est modifié par le remplacement de « SUR LES SOINS DE FIN DE VIE » par « PAR UN PROFESSIONNEL COMPÉTENT AFIN DE VÉRIFIER LE RESPECT DES CONDITIONS RELATIVES À L'ADMINISTRATION DE L'AIDE MÉDICALE À MOURIR ».

3. L'article 1 de ce règlement, modifié par l'article 1 du Règlement modifiant le Règlement sur la procédure suivie par la Commission sur les soins de fin de vie afin de vérifier le respect des conditions relatives à l'administration de l'aide médicale à mourir et sur les renseignements devant lui être transmis à cette fin édicté par le décret numéro 1020-2024 du 26 juin 2024, est de nouveau modifié par le remplacement de « Un » par « Le ».

4. Le premier alinéa de l'article 3 de ce règlement, modifié par l'article 3 du Règlement modifiant le Règlement sur la procédure suivie par la Commission sur les soins de fin de vie afin de vérifier le respect des conditions relatives à l'administration de l'aide médicale à mourir et sur les renseignements devant lui être transmis à cette fin édicté par le décret numéro 1020-2024 du 26 juin 2024, est de nouveau modifié :

1^o dans le paragraphe 1^o :

a) par le remplacement, dans le sous-paragraphe c, de « et qu'il en existe une preuve au dossier ainsi que la date d'expiration de sa carte d'assurance maladie ou, à défaut, l'indication qu'il a vérifié qu'elle était une personne assimilée à une telle personne assurée, au sens du deuxième alinéa de l'article 26 de la Loi concernant les soins de fin

de vie (chapitre S-32.0001), et qu'il en existe une preuve au dossier» par «ou qu'elle était une personne assimilée à une personne assurée au sens du deuxième alinéa de l'article 26 de la Loi concernant les soins de fin de vie (chapitre S-32.0001)»;

b) par le remplacement, dans le sous-paragraphes *d*, de «ainsi que l'estimation de son pronostic vital» par «, l'estimation du pronostic relatif à sa maladie ou une description de l'évolution clinique prévisible de sa déficience physique, ainsi que son tableau clinique sous forme détaillée»;

c) par le remplacement du sous-paragraphes *h* par les suivants :

«*h*) l'indication que le professionnel compétent s'est assuré qu'elle était apte à consentir aux soins ainsi que les raisons qui l'amènent à cette conclusion et, si elle était devenue inapte à consentir aux soins avant l'administration de l'aide médicale à mourir, que les conditions suivantes ont, alors qu'elle était en fin de vie et avant qu'elle ne soit devenue inapte, été respectées :

i. les conditions prévues au premier alinéa de l'article 29 de la Loi concernant les soins de fin de vie avaient été satisfaites;

ii. elle avait consenti, par écrit au moyen du formulaire prescrit par le ministre de la Santé et des Services sociaux et en présence d'un professionnel compétent, dans les 90 jours précédant la date de l'administration de l'aide médicale à mourir, à la recevoir même si elle perdait son aptitude à consentir aux soins avant son administration;

iii. elle n'avait pas manifesté de refus de recevoir l'aide médicale à mourir;

«*h.1*) la date à laquelle le formulaire visé au sous-paragraphes ii du sous-paragraphes *h* a été complété, le cas échéant;»;

d) par la suppression, dans le sous-paragraphes *j*, de «et la conclusion de ceux-ci»;

e) par le remplacement des sous-paragraphes *k* et *l* par les suivants :

«*k*) l'indication qu'elle a eu ou non l'occasion de s'entretenir de sa demande avec toutes les personnes qu'elle souhaitait contacter ainsi que, le cas échéant, les raisons pour lesquelles elle n'a pas pu le faire;

«*l*) une description des soins palliatifs qu'elle a reçus, le cas échéant;

«*m*) si elle avait une déficience physique, une indication que le professionnel compétent s'est assuré qu'elle a évalué la possibilité d'obtenir des services de soutien, de conseil ou d'accompagnement et, le cas échéant, une description des services qu'elle a reçus;»;

2^o dans le paragraphes 2^o :

a) par la suppression du sous-paragraphes *f*;

b) dans le sous-paragraphes *h* :

i. par le remplacement du sous-paragraphes i par le suivant :

«i. son diagnostic médical ainsi que le pronostic relatif à sa maladie ou l'évolution clinique prévisible de sa déficience physique;»;

ii. par l'insertion, à la fin du sous-paragraphes ii, de «ainsi que, le cas échéant, les mesures appropriées pour compenser ses incapacités et les autres soins pouvant lui être offerts»;

iii. par le remplacement, dans le sous-paragraphes iii, de «disponibles si indiqué, notamment les soins palliatifs, incluant la sédation palliative» par «si indiqué, notamment les soins palliatifs, incluant la sédation palliative continue»;

c) par le remplacement, dans le sous-paragraphes *j*, de «la date des entretiens et la conclusion de ceux-ci» par «la conclusion de celles-ci»;

3^o par l'insertion, après le paragraphes 2^o, du suivant :

«2.1^o concernant le professionnel compétent ayant administré l'aide médicale à mourir, l'indication qu'il est un médecin ou une infirmière praticienne spécialisée et, le cas échéant, qu'il traitait la personne l'ayant demandée avant la formulation de sa demande;»;

4^o dans le paragraphes 3^o :

a) par le remplacement du sous-paragraphes *a* par le suivant :

«*a*) l'indication qu'il s'est assuré de son indépendance à l'égard de la personne ayant demandé l'aide médicale à mourir et du professionnel compétent l'ayant administrée;»;

b) par la suppression du sous-paragraphes *b*;

c) par le remplacement, dans le sous-paragraphes *c*, de «la date à laquelle» par «la ou les dates auxquelles»;

d) par l'insertion, à la fin du sous-paragraphe *e*, de «et la date à laquelle il l'a signé»;

e) par l'insertion, après le sous-paragraphe *e*, du suivant :

«*f)* l'indication qu'il est un médecin ou une infirmière praticienne spécialisée et, le cas échéant, qu'il traitait la personne ayant demandé l'aide médicale à mourir avant la formulation de sa demande;»;

5^o dans le paragraphe 4^o :

a) par la suppression du sous-paragraphe *b*;

b) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *c*, de «administrative» par «socio-sanitaire»;

c) par l'insertion, à la fin du sous-paragraphe *iv* du sous-paragraphe *d*, de «et indiquer si celui-ci a été autorisé conformément au deuxième alinéa de l'article 4 de la Loi concernant les soins de fin de vie».

5. L'article 6 de ce règlement, modifié par l'article 4 du Règlement modifiant le Règlement sur la procédure suivie par la Commission sur les soins de fin de vie afin de vérifier le respect des conditions relatives à l'administration de l'aide médicale à mourir et sur les renseignements devant lui être transmis à cette fin édicté par le décret numéro 1020-2024 du 26 juin 2024, est de nouveau modifié par le remplacement de «par la poste ou par tout autre moyen» par «par tout moyen».

6. L'article 7 de ce règlement, modifié par l'article 5 du Règlement modifiant le Règlement sur la procédure suivie par la Commission sur les soins de fin de vie afin de vérifier le respect des conditions relatives à l'administration de l'aide médicale à mourir et sur les renseignements devant lui être transmis à cette fin édicté par le décret numéro 1020-2024 du 26 juin 2024, est abrogé.

7. L'intitulé du chapitre II de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de «AFIN DE VÉRIFIER LE RESPECT DES CONDITIONS RELATIVES À L'ADMINISTRATION DE L'AIDE MÉDICALE À MOURIR».

8. L'article 15 de ce règlement, modifié par l'article 8 du Règlement modifiant le Règlement sur la procédure suivie par la Commission sur les soins de fin de vie afin de vérifier le respect des conditions relatives à l'administration de l'aide médicale à mourir et sur les renseignements devant lui être transmis à cette fin édicté par le décret numéro 1020-2024 du 26 juin 2024, est remplacé par ce qui suit :

«CHAPITRE II.1

«RENSEIGNEMENTS DEVANT ÊTRE TRANSMIS À LA COMMISSION PAR UN PROFESSIONNEL COMPÉTENT DANS LE CAS OÙ L'AIDE MÉDICALE À MOURIR N'A PAS ÉTÉ ADMINISTRÉE

«SECTION I

«OBLIGATION DU PROFESSIONNEL COMPÉTENT

«**15.** Le professionnel compétent qui n'administre pas l'aide médicale à mourir à une personne qui a formulé une demande d'aide médicale à mourir dont il a été saisi doit, dans les 30 jours où se produit l'un des événements visés au premier alinéa de l'article 47.1 de la Loi concernant les soins de fin de vie (chapitre S-32.0001), en aviser la Commission en lui transmettant, selon l'événement s'étant produit, les renseignements prévus à la section II.

«SECTION II

«RENSEIGNEMENTS

«**15.1.** Les renseignements qui doivent être transmis à la Commission se regroupent en 2 volets distincts :

1^o les renseignements prévus, selon l'événement s'étant produit, aux articles 15.2 à 15.6;

2^o les renseignements prévus à l'article 15.7 qui identifient le professionnel compétent n'ayant pas administré l'aide médicale à mourir à une personne qui a formulé une demande d'aide médicale à mourir dont il a été saisi ainsi que les renseignements qui permettent à celui-ci d'identifier la personne ayant formulé cette demande.

«**15.2.** Dans le cas où le professionnel compétent a constaté que la personne qui a formulé la demande d'aide médicale à mourir ne satisfaisait pas aux conditions prévues à l'article 29 de la Loi concernant les soins de fin de vie (chapitre S-32.0001), les renseignements qui constituent le volet visé au paragraphe 1 de l'article 15.1 sont les suivants :

1^o concernant la personne qui a formulé la demande d'aide médicale à mourir :

a) sa date de naissance;

b) son sexe;

c) son diagnostic médical principal ainsi que le pronostic relatif à sa maladie ou une description de l'évolution clinique prévisible de sa déficience physique, si le professionnel compétent les connaît;

d) les renseignements concernant tout autre service qui lui a été offert et qu'elle a reçu pour soulager ses souffrances, le cas échéant;

2° concernant la demande d'aide médicale à mourir :

a) la date à laquelle elle a été complétée;

b) la région sociosanitaire dans laquelle elle a été complétée;

c) les raisons pour lesquelles le professionnel compétent a conclu que la personne qui l'a formulée ne satisfaisait pas aux conditions prévues à l'article 29 de la Loi concernant les soins de fin de vie;

3° concernant le professionnel compétent, l'indication qu'il est un médecin ou une infirmière praticienne spécialisée.

«**15.3.** Dans le cas où le professionnel compétent a constaté que la personne qui a formulé la demande d'aide médicale à mourir a retiré sa demande ou qu'il en a été informé, les renseignements qui constituent le volet visé au paragraphe 1 de l'article 15.1 sont les suivants :

1° les raisons pour lesquelles la personne a retiré sa demande, si le professionnel compétent les connaît;

2° son avis quant au respect des conditions prévues à l'article 26 de la Loi concernant les soins de fin de vie (chapitre S-32.0001) avant que la personne n'ait retiré sa demande, le cas échéant;

3° les renseignements visés au paragraphe 1, aux sous-paragraphes *a* et *b* du paragraphe 2 et au paragraphe 3 de l'article 15.2.

«**15.4.** Dans le cas où le professionnel compétent a constaté que la personne qui a formulé la demande d'aide médicale à mourir a refusé de recevoir cette aide ou qu'il en a été informé, les renseignements qui constituent le volet visé au paragraphe 1 de l'article 15.1 sont les suivants :

1° la date à laquelle l'inaptitude à consentir aux soins de la personne a été constatée;

2° la date qui était prévue pour l'administration de l'aide médicale à mourir;

3° une indication que la personne avait consenti, par écrit au moyen du formulaire prescrit par le ministre de la Santé et des Services sociaux et en présence d'un professionnel compétent, à recevoir l'aide médicale à mourir même si elle perdait son aptitude à consentir aux soins avant son administration et la date à laquelle le formulaire a été complété, le cas échéant;

4° les faits ayant permis de constater le refus manifesté par la personne;

5° les renseignements visés au paragraphe 1, aux sous-paragraphes *a* et *b* du paragraphe 2 et au paragraphe 3 de l'article 15.2.

«**15.5.** Dans le cas où le professionnel compétent a transmis un avis de refus en application de l'article 31 de la Loi concernant les soins de fin de vie (chapitre S-32.0001), les renseignements qui constituent le volet visé au paragraphe 1 de l'article 15.1 sont les suivants :

1° la date à laquelle le professionnel compétent a transmis cet avis;

2° les renseignements visés aux sous-paragraphes *a* et *b* du paragraphe 1, aux sous-paragraphes *a* et *b* du paragraphe 2 et au paragraphe 3 de l'article 15.2.

«**15.6.** Dans le cas où le professionnel compétent a constaté que la personne qui a formulé la demande d'aide médicale à mourir est décédée avant l'administration de cette aide ou qu'il en a été informé, les renseignements qui constituent le volet visé au paragraphe 1 de l'article 15.1 sont les suivants :

1° la date du décès de la personne, si le professionnel compétent la connaît;

2° son avis quant au respect des conditions prévues à l'article 26 de la Loi concernant les soins de fin de vie (chapitre S-32.0001) avant que la personne ne décède, le cas échéant;

3° la date qui était prévue pour l'administration de l'aide médicale à mourir, le cas échéant;

4° les renseignements visés au paragraphe 1, aux sous-paragraphes *a* et *b* du paragraphe 2 et au paragraphe 3 de l'article 15.2.

«**15.7.** Les renseignements qui constituent le volet visé au paragraphe 2 de l'article 15.1 sont les suivants :

1° le numéro de dossier de la personne qui a formulé une demande d'aide médicale à mourir dans l'établissement ou le cabinet privé où pratique le professionnel compétent ayant été saisi de la demande et dans lequel sont consignées les notes concernant cette demande, ainsi que l'identification de l'établissement ou du cabinet privé concerné de même que de l'installation de l'établissement visée, le cas échéant;

2^o concernant le professionnel compétent n'ayant pas administré l'aide médicale à mourir :

- a) son nom et sa signature;
- b) le numéro de son permis d'exercice;
- c) ses coordonnées professionnelles.

«**15.8.** Le professionnel compétent transmet également à la Commission tout autre renseignement ou commentaire qu'il juge pertinent.

«**15.9.** Lorsque les renseignements transmis à la Commission sont incomplets, ses membres peuvent prendre connaissance des renseignements visés au paragraphe 2 de l'article 15.1.

Elle peut alors demander au professionnel compétent de lui fournir les compléments d'information.

La décision de prendre connaissance des renseignements visés au premier alinéa doit être prise à la majorité des membres présents.

«**15.10.** Tout professionnel compétent à qui la Commission demande des compléments d'information doit lui répondre dans les 20 jours ouvrables de la réception de cette demande.

«SECTION III «FORMULAIRE

«**15.11.** Le ministre de la Santé et des Services sociaux rend disponible un formulaire permettant à tout professionnel compétent qui n'administre pas l'aide médicale à mourir à une personne qui a formulé une demande d'aide médicale à mourir dont il a été saisi de remplir l'obligation prévue à l'article 15.

Le formulaire doit être conçu de telle façon que le professionnel puisse sceller les renseignements qui constituent le volet visé au paragraphe 2 de l'article 15.1 d'une façon qui empêche les membres de la Commission d'en prendre connaissance. Les membres de la Commission ne peuvent prendre connaissance de ces renseignements que dans les circonstances prévues à l'article 15.9.

«**15.12.** Le formulaire complété par le professionnel compétent est transmis à la Commission par tout moyen qui permet d'assurer la protection des renseignements qu'il contient.

«CHAPITRE II.2

«RENSEIGNEMENTS DEVANT ÊTRE TRANSMIS À LA COMMISSION PAR UN PHARMACIEN RELATIVEMENT À LA FOURNITURE D'UN MÉDICAMENT OU D'UNE SUBSTANCE EN VUE DE L'ADMINISTRATION DE L'AIDE MÉDICALE À MOURIR

«SECTION I

«OBLIGATION DU PHARMACIEN

«**15.13.** Le pharmacien qui fournit un médicament ou une substance à un professionnel compétent en vue de l'administration de l'aide médicale à mourir à une personne doit, dans les 30 jours, en aviser la Commission en lui transmettant les renseignements prévus à la section II.

«SECTION II

«RENSEIGNEMENTS

«**15.14.** Les renseignements qui doivent être transmis à la Commission se regroupent en 2 volets distincts :

1^o les renseignements prévus à l'article 15.15;

2^o les renseignements prévus à l'article 15.16 qui identifient le pharmacien ayant fourni un médicament ou une substance à un professionnel compétent en vue de l'administration de l'aide médicale à mourir à une personne.

«**15.15.** Les renseignements qui constituent le volet visé au paragraphe 1 de l'article 15.14 sont les suivants :

1^o la date à laquelle le médicament ou la substance a été fourni;

2^o une indication que le médicament ou la substance provient d'un centre exploité par un établissement ou d'une pharmacie communautaire;

3^o la date de naissance de la personne ayant demandé l'aide médicale à mourir et pour qui le médicament ou la substance a été fourni;

4^o la date qui était prévue pour l'administration de l'aide médicale à mourir, si le pharmacien la connaît.

Le pharmacien transmet également à la Commission tout autre renseignement ou commentaire qu'il juge pertinent.

«**15.16.** Les renseignements qui constituent le volet visé au paragraphe 2 de l'article 15.14 sont les suivants :

1^o le nom et la signature du pharmacien;

2^o le numéro de son permis d'exercice;

3^o ses coordonnées professionnelles.

«**15.17.** Lorsque les renseignements transmis à la Commission sont incomplets, ses membres peuvent prendre connaissance des renseignements visés au paragraphe 2 de l'article 15.14.

Elle peut alors demander au pharmacien de lui fournir les compléments d'information.

La décision de prendre connaissance des renseignements visés au premier alinéa doit être prise à la majorité des membres présents.

«**15.18.** Tout pharmacien à qui la Commission demande des compléments d'information doit lui répondre dans les 20 jours ouvrables de la réception de cette demande.

«SECTION III «FORMULAIRE

«**15.19.** Le ministre de la Santé et des Services sociaux rend disponible un formulaire permettant à tout pharmacien qui fournit un médicament ou une substance à un professionnel compétent en vue de l'administration de l'aide médicale à mourir à une personne de remplir l'obligation prévue à l'article 15.13.

Le formulaire doit être conçu de telle façon que le pharmacien puisse sceller les renseignements qui constituent le volet visé au paragraphe 2 de l'article 15.14 d'une façon qui empêche les membres de la Commission d'en prendre connaissance. Les membres de la Commission ne peuvent prendre connaissance de ces renseignements que dans les circonstances prévues à l'article 15.17.

«**15.20.** Le formulaire complété par le pharmacien est transmis à la Commission par tout moyen qui permet d'assurer la protection des renseignements qu'il contient. ».

9. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

83799

Projet de règlement

Loi sur l'instruction publique
(chapitre I-13.3)

Transport des élèves — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur le transport des élèves, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à permettre l'utilisation de minibus de 14 ans sous réserve de la production d'un certificat de vérification mécanique délivré par la Société de l'assurance automobile du Québec ou l'un de ses mandataires.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussion sur les citoyens et les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Samuel Gratton, directeur par intérim, Direction du transport scolaire, ministère de l'Éducation, 1035, rue De La Chevrotière, 13^e étage, Québec (Québec) G1R 5A5; courriel : samuel.gratton@education.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à madame Nancy Sonia Trudelle, secrétaire générale, ministère de l'Éducation 1035, rue De La Chevrotière, 15^e étage, Québec (Québec) G1R 5A5; courriel : nancy-sonia.trudelle@education.gouv.qc.ca.

Le ministre de l'Éducation,
BERNARD DRAINVILLE

Règlement modifiant le Règlement sur le transport des élèves

Loi sur l'instruction publique
(chapitre I-13.3, a. 453. 1^{er} al. par. 4^o)

1. L'article 31 du Règlement sur le transport des élèves (chapitre I-13.3, r. 12) est modifié par le remplacement du paragraphe 3.1^o du premier alinéa par les suivants :

«3.1^o est autorisé, malgré les paragraphes 2 et 3, à utiliser jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours des autobus de 14 ans s'il remplit les conditions suivantes :